

Procès-VerbalCommission Régionale des Règlements

Réunion du 28 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents: MM. CHBORA, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 042 R2 Futsal Rca Futsal 1 Futsal Saône Mont D'Or 2
- Dossier N° 043 R3 D Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne 3 US Fouillouse 1
- Dossier N° 044 CF Fem 3 F Bourg En Bresse Peronnas 1 Caluire F Filles 1968 1
- Dossier N° 045 U20 R2 B O. St Genis Laval 1 AS De Montchat Lyon 1
- Dossier N° 046 R3 F FC Cluses Scionzier 2 CS Viriat 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N°042 Futsal R2 B

Rca Futsal 1 (n°581081) **Contre** Futsal Saône Mont D'Or 2 (n° 552301)

Championnat: Futsal - Niveau: Régional 2 - Poule: B

Match N° 21639324 du 20/10/2019

Réclamation d'après match du club de Futsal Saône Mont D'Or, championnat Futsal R2, Poule B, opposant Rca Futsal 1 - Futsal Saône Mont D'Or 2, pour le motif suivant :

Non qualification du joueur N°3 FUSERO Andréa, licence n°2545006710du club Rca Futsal, licence non valide car ce joueur n'a pas été libéré par son précédent club.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Futsal Saône Mont d'Or par courrier électronique en date du 21/10/2019, **pour la dire recevable.**

Cette réclamation a été communiquée au club de Rca Futsal, qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification au fichier.

La Commission constate que le joueur FUSERO Andréa, licence n° 2545006710 avait bien une licence Futsal pour la saison 2018-2019 pour le club du Rca Futsal,

Considérant qu'il a obtenu pour le même club une licence renouvellement, enregistrée le 04/07/2019 pour la saison 2019-2020,

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, étant non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Futsal Saône Mont d'Or.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 043 R3 D

Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne 3 (n° 508740) **Contre** US Fouillouse 1 (n° 513357)

Championnat: Senior - Niveau: R3- Poule: D

Match N° 214430827 du 27/10/2019

Réserve d'avant match du club de l'US Fouillouse sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club de Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne 3, pour le motif suivant : des joueurs du club de Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'US Fouillouse, par courrier électronique en date du 28/10/2019, **pour la dire recevable**,

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure du club de Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne, Championnat Régional 1, Poule A, Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne 2 – Clermont Foot 63 3 du 20/10/2019, aucun joueur de l'équipe du Moulins Yzeure Foot 03 Auvergne 3 n'a participé à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, étant non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Fouillouse.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 044 CF Fem 3

F. Bourg En Bresse Péronnas 01 1 (n°504281) **Contre** Caluire F. Filles 1968 1 (n°790167) Coupe de France Féminine3^{ème} Tour Régional Match n°22093113 du 20/10/2019

Motif: Match arrêté à la 57ème minute de jeu.

DÉCISION

La Commission après avoir pris connaissance des rapports des deux clubs et ceux des officiels, que ces derniers sont retenus jusqu'à preuve contraire en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'à la 57^{ème} minute de la rencontre, l'éducateur de l'équipe de F. Bourg En Bresse Péronnas 01 a demandé à ses joueuses de quitter le terrain et de regagner le vestiaire,

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pu aller à son terme suite à l'abandon de terrain par l'équipe du F. Bourg En Bresse Péronnas 01 1,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F. Bourg En Bresse Péronnas 01 1 et qualifie l'équipe de Caluire F. Filles 1968 1 pour le 4ème Tour Régional de la Coupe de France Féminine.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 15 du Règlement de la Coupe de France Féminine (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 045 U20 R2 B

O. St Genis Laval 1 (n° 520061) **Contre** AS De Montchat Lyon 1 (n° 523483)

Championnat: U20 - Niveau: R2 - Poule: B

Match N° 21464777 du 27/10/2019

Réserve d'avant match du club du FC De Montchat Lyon pour le motif suivant : un joueur de St Genis Laval ayant une licence non validée n° 2546675651.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC De Montchat Lyon, par courrier électronique en date du 28/10/2019, **pour la dire irrecevable**,

Motif : Conformément aux articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, cette réserve doit être nominale et motivée.

Considérant en outre qu'après vérification au fichier, la Commission a pu constater que le joueur SULJIC Adnan, licence n° 2546675651, du club de l'O. St Genis Laval était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC De Montchat Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue de la LauRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 046 R3 F

FC Cluses Scionzier 2 (n° 551383) **Contre** CS Viriat 1 (n° 504312)

Championnat: Senior - Niveau: R3 - Poule: F

Match N° 21441968 du 27/10/2019

Réserve d'avant match du club du CS Viriat sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club du FC Cluses Scionzier 2, pour le motif suivant : des joueurs du club du FC Cluses Scionzier 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du CS Viriat, par courrier électronique en date du 28/10/2019, **pour la dire recevable**,

Après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional 1, Poule B, FC Cluses En Scionzier 1 / M.D.A Foot 2 du 19/10/2019, aucun joueur de l'équipe du FC Cluses En Scionzier 2, n'a participé à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, étant non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du CS Viriat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de Séance, Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN Khalid CHBORA